

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000673-133

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

J. J.

Demandeur

c.

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

LA CORPORATION PIEDMONT

-et-

LA CORPORATION JEAN-BRILLANT

Défenderesses

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX et al.**

Demandereses en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA**

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ
RISQUES MONDIAUX É.U.**

-et-

**AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU
CANADA**

-et-

AXA ASSURANCES INC.

-et-

INTACT COMPAGNIE ASSURANCE

-et-

**LA NORDIQUE COMPAGNIE
D'ASSURANCE DU CANADA**

-et-

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA

-et-

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE**

-et-

**TRAVELERS CANADA (LA CIE
D'ASSURANCE SAINT-PAUL)**

-et-

**ZURICH CANADA (ZURICH COMPAGNIE
D'ASSURANCES)**

Défenderesses en garantie

-et-

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL**

Demanderesse en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA**

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ
RISQUES MONDIAUX É.U.**

-et-

INTACT COMPAGNIE ASSURANCE

-et-

**LA NORDIQUE COMPAGNIE
D'ASSURANCE DU CANADA**

-et-

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA

-et-

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE**

-et-

**TRAVELERS CANADA (LA CIE
D'ASSURANCE SAINT-PAUL)**

Défenderesses en garantie

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX, CORPORATION PIEDMONT ET
CORPORATION JEAN-BRILLANT EN REJET D'EXPERTISE**
(art. 18, 19, 22, 231, 238 et 241 C.p.c.)

**À L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE, LES
DÉFENDERESSES LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE
SAINTE-CROIX, CORPORATION PIEDMONT ET CORPORATION JEAN-BRILLANT
EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande en rejet d'expertise, les défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant (collectivement, les « **Défenderesses Sainte-Croix** ») demandent à cette Cour de rejeter *in limine litis* le *Supplemental* [sic] *Expert Report* du 19 juillet 2024 signé par Thomas P. Doyle (le « **Rapport supplémentaire** ») pour cause d'irrégularité grave, en ce que, plus particulièrement :
 - a) Le Rapport supplémentaire est un résumé tendancieux du contenu des pièces P-27 à P-31, constituant en fait une argumentation et une plaidoirie au soutien de la position du Demandeur J.J.;
 - b) M. Doyle donne son interprétation du contenu de ces pièces, laquelle ne nécessite aucunement des connaissances spécialisées, et il donne son avis sur des éléments ne dépassant pas l'expérience et la connaissance d'un juge;
 - c) M. Doyle usurpe le rôle de cette Cour en se livrant à une analyse quant à l'appréciation de la preuve, en la qualifiant, à se livrant à des spéculations, en tirant des inférences et en donnant son opinion sur des questions fondamentales qui sont en litige, éléments étant tous du ressort exclusif du tribunal;
 - d) Partant, le Rapport supplémentaire est non-pertinent et inutile et doit conséquemment être immédiatement rejeté.

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

2. Les Défenderesses Sainte-Croix sont poursuivies solidairement dans le cadre d'une action collective qui constitue une action en responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser les dommages de nature non-pécuniaire en lien avec le préjudice corporel qui aurait été subi par les membres du groupe en raison d'abus sexuels qui auraient été commis de manière systémique par des religieux, Pères et Frères, membres de la congrégation religieuse des Sainte-Croix (l'« **Action collective** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.

3. L'Action collective couvre une période de plus de 80 ans et tout endroit au Québec, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
4. Le 16 février 2024, le Demandeur J.J. notifie aux Défenderesses Sainte-Croix un avis de communication d'une expertise ainsi qu'un rapport comportant 35 pages de Thomas P. Doyle portant sur le droit canonique.
5. Subséquemment au refus, le 4 juillet 2024, de la Cour suprême du Canada de se saisir de la demande pour permission d'en appeler des Défenderesses Sainte-Croix du jugement de la Cour d'appel du Québec du 28 juin 2023 portant sur les pièces P-26 à P-31, le Demandeur J.J. notifie un nouvel avis de communication d'une expertise ainsi que le Rapport supplémentaire, tel qu'il appert du jugement de la Cour suprême du Canada dans le dossier No 41000 annexé au soutien des présentes comme pièce **R-1** et tel qu'il appert du dossier de la Cour.

III. LES MOTIFS DE REJET

6. Le Rapport supplémentaire contient 7 pages.
7. Pour les fins de rédaction du Rapport supplémentaire, le mandat de M. Doyle est le suivant :

« 2. The purpose [sic] this supplement is to present my expert opinions on the contents of five documents and their relevance to this case. » [Notre soulignement].
8. Or, en soi, ce mandat est problématique en ce qu'il ne revient pas à un expert de se prononcer sur la pertinence ou la non-pertinence d'éléments de preuve (par ailleurs non encore prouvés). Se faisant, il empiète sur la juridiction exclusive du tribunal.
9. Les cinq (5) documents dont il est question sont les pièces P-27 à P-31, à savoir :
 - a) Pièce P-27 : Lettre de Me Émile Perrin du 17 août 1990 au Frère Raymond Lamontagne;
 - b) Pièce P-28 : Lettre de Me Émile Perrin du 22 janvier 1998 au Frère Réginald Robert;
 - c) Pièce P-29 : Article de journal de La Presse d'André Noël du 2 septembre 2011;
 - d) Pièce P-30 : Lettre de Me Émile Perrin du 22 juin 2006 au Frère Wilson Kennedy; et
 - e) Pièce P-31 : Article de journal de La Presse de Catherine Handfield du 9 septembre 2019;

le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.

IV. LES MOTIFS DE REJET

A. *La plaidoirie, l'absence de connaissances spécialisées et l'inutilité du Rapport supplémentaire*

10. Aux para. [4] à [9] du Rapport supplémentaire, M. Doyle ne fait que résumer, de manière tendancieuse, en y incluant ses propres interprétations, le contenu des pièces P-27 à P-31, alors qu'il n'en est pas l'auteur.
11. Ce sommaire, en soit inutile, constitue ni plus ni moins une plaidoirie et une argumentation en faveur de la position du Demandeur J.J.
12. L'exercice de reformuler le contenu factuel les pièces P-27 à P-31 et d'en faire un résumé peut être fait par cette Cour, sans l'aide d'un expert en droit canonique, un tel expert n'ayant aucune connaissance supérieure à celle du tribunal pour faire l'analyse du contenu des pièces P-27 à P-31.
13. Il est établi que le fait pour un expert de tirer des conclusions et de donner son avis sur des questions qui ne dépassent pas l'expérience et la connaissance du juge des faits est inadmissible et, partant, est irrégulier aux termes de l'art. 241 C.p.c. et commande le retrait du rapport au stade préliminaire de l'instance.
14. De surcroît, M. Doyle, dans son résumé, qualifie les faits, allant jusqu'à affirmer, à tort, que Me Perrin aurait été l'avocat de la « Canadian Province of the Congregation », alors qu'il appert clairement du dossier de la Cour que Me Perrin était l'avocat de la Corporation Jean-Brillant (auparavant La Province canadienne des Frères de Sainte-Croix), le tout tel qu'il appert de la *Requête de la Corporation Jean-Brillant pour radiation de pièces référant à des documents protégés par le secret professionnel et pour en ordonner la restitution* du 24 octobre 2014 annexée aux présentes comme pièce **R-2**.
15. Il va même jusqu'à juger de la crédibilité de certains propos rapportés dans les pièces P-27 à P-31.
16. Par exemple, au para. [7] du Rapport supplémentaire, eu égard à la pièce P-29, M. Doyle conclut que l'affirmation que le Frère Robert aurait fait au journaliste André Noël est « évidemment un mensonge » :

« [...] In light of M. Perrin's 1998 letter and its contents, Frere Robert's statement is obviously a lie. » [Notre soulignement]

B. *L'usurpation du rôle du tribunal*

17. Comme expert, M. Doyle ne peut usurper la fonction réservée au juge sur des questions de faits et de droit qui sont au cœur même de ce que le tribunal aura à trancher lors du procès au fond de l'Action collective.

18. Or, en l'espèce, dans le Rapport supplémentaire, celui-ci se prononce indument sur des éléments étant de la juridiction exclusive de cette Cour, en donnant ses propres conclusions quant aux pièces P-27 à P-31, notamment :

- a) En concluant à la prétendue connaissance de la « Canadian Province of the Congregation de Saint [sic]-Croix » de l'existence d'« *illicit sexual activities* » de ses membres (para. [10] du Rapport supplémentaire), question qui est au cœur même de l'Action collective;
- b) En concluant que cette prétendue connaissance de la province canonique des Frères (dont le miroir corporatif est la défenderesse Corporation Jean-Brillant) s'étendrait à la province canonique La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix (dont le miroir corporatif est la défenderesse La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix » (para. [10] du Rapport supplémentaire), une autre question fondamentale à être tranchée par cette Cour lors du procès au fond;
- c) En se prononçant sur le moment où ces dernières auraient eu connaissance de telles « *illicit sexual activities* » (para. [10] du Rapport supplémentaire), également une question au cœur du débat;
- d) Ceci alors que M. Doyle se garde bien de distinguer les abus sexuels visés par l'Action collective de toute autre « *illicit sexual activities of its members* » (para. [10]-[11] du Rapport supplémentaire);
- e) En concluant à leur négligence, et même à leur négligence intentionnelle (para. [11] du Rapport supplémentaire), autres questions fondamentales de l'Action collective :

« [...] The succession of superiors who knew about the sexual behavior of Sarrazin intentionally neglected to take effective actions against him. » [Notre emphase et notre soulignement]

- f) En spéculant sur la négligence de comportements de supérieurs de la province canonique La Province canadienne des Frères de Sainte-Croix (para. [11] du Rapport supplémentaire), qu'il amalgame de surcroît, tel qu'explicité ci-devant, à ceux de la province canonique La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, une des questions fondamentales de l'instance :

« The same is no doubt true of many of the other members who the superiors knew about through the years but negligently allowed to continue ». [Notre soulignement]

- g) En concluant à l'existence d'une culture de tromperie et de malhonnêteté (para. non numéroté suivant le para. [15] du Rapport supplémentaire), question également au cœur du litige :

« [...] In the end he did the right thing and exposed the culture of deceit and dishonesty that obviously infected the leadership ». [Notre soulignement]

19. Par ailleurs, tel qu'exposé au para. [14] ci-devant, il affirme, à tort, que Me Perrin aurait été l'avocat de la « Canadian Province of the Congregation », alors qu'il est de la prérogative de cette Cour de trancher la question de la structure de la Congrégation de Sainte-Croix au Québec, et ce, sur l'ensemble de la période de l'Action collective.
20. Il impute également des mauvaises intentions aux Défenderesses Sainte-Croix ou à certaines d'entre elles sur la foi notamment des pièces P-27 à P-31 (para. [13] du Rapport supplémentaire), alors qu'aucune de ces pièces n'émane de ces dernières et alors qu'il relève du ressort exclusif de cette Cour de se prononcer sur cette question qui en est une d'appréciation des faits.
21. Un tel jugement de valeur de sa part est par ailleurs surprenant, sachant qu'un règlement est déjà intervenu dans l'affaire Cornellier, dans le cadre de laquelle une somme de 18 \$ millions de dollars a été déboursée par la Corporation Jean-Brillant, le tout tel qu'il appert notamment des jugements *Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Ste-Croix*, 2011 QCCS 6670 et *Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Ste-Croix*, 2013 QCCS 3385 annexés en liasse aux présentes comme pièce **R-3**.
22. M. Doyle utilise certains propos de Me Perrin, qu'il se permet par ailleurs de qualifier (« *critical and judgment statements* » (para. [8] et [14]); « *critical and cynical attitudes* » (para. de [15])), se prononce sur les intentions et l'état d'esprit de celui-ci et infère que ceux-ci seraient en fait un reflet des attitudes des supérieurs et, partant, des Défenderesses Sainte-Croix ou de certaines d'entre elles (para. [15] du Rapport supplémentaire) :

« The critical remarks made about certain of the victims no doubt reflected the attitudes of certain of the superiors from whom Perrin took his orders. »

[Notre soulignement]
23. Il commente ces prétendues remarques et attitudes de Me Perrin qu'il impute lui-même aux Défenderesses Sainte-Croix ou à certaines d'entre elles en se fondant par ailleurs sur du ouï-dire, en rapportant les propos qu'il aurait entendus d'individus étant totalement étrangers à la présente Action collective (para. [15] du Rapport supplémentaire).
24. Il interprète par ailleurs certains propos de Me Perrin, dans la lettre P-30, et en tire sa propre interprétation voulant que ceux-ci soient supposément un reflet de l'attitude de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix envers les victimes, allant jusqu'à spéculer sur les croyances de celle-ci et ses propres préoccupations intrinsèques. Il s'agit ici d'une double spéculation qui proviendrait au surcroît d'une interprétation fondée sur les écrits d'un tiers (para. [16] du Rapport supplémentaire) :

« [...] M. Perrin's letter, P-30, has some remarks **that reflect the twisted attitude the CSC leadership** had about the sexual abuse of an adult. **They believed** it was less problematic than abuse of children because of the legal sanction against sexual abuse of a child. Against, this reflects a toxic attitude both adult and child victims because it is based **on their concern** for protecting the image of the province and the congregation and a disdain for the victims. » [Notre emphase et notre soulignement]

25. Or, en faisant de telles inférences, M. Doyle empiète sur le rôle du tribunal.
26. Il est bien établi qu'une simple analyse de faits ou une application du droit aux faits par l'expert est inadmissible.
27. À la lumière du jugement rendu par la juge Sandra Bouchard, j.c.s., dans l'affaire *Association des jeunes victimes de l'église c. Harvey* (2020 QCCS 188), il est pour le moins étonnant que M. Doyle empiète à nouveau sur les prérogatives de cette Cour :

« I. L'USURPATION DU RÔLE DU TRIBUNAL

[15] De l'avis du Tribunal, la section IV et le paragraphe 78 du Rapport Doyle doivent être retranchés dudit rapport puisque l'expert s'aventure manifestement dans le domaine de l'opinion juridique **en analysant des faits, en appréciant** la portée de certaines déclarations et la crédibilité de témoins **pour en tirer des constats juridiques** notamment quant à la responsabilité de certains défendeurs.

[16] En effet, l'expert Doyle spéculé à plusieurs endroits sur des faits qu'il **déduit** des allégations ou d'éléments de preuve portés à sa connaissance, qu'il **interprète et qualifie**. À titre d'exemples :

[...]

[18] L'expert ne s'en tient pas qu'à des questions techniques ou scientifiques et s'en trouve à usurper alors le rôle du juge du procès qui est la personne la mieux placée pour conclure, en fonction de la preuve, sur ces questions de faits et de droit au cœur du litige.

[...]

[21] Par exemple, aux paragraphes 111, 122, 123 et 125, l'expert n'émet aucune réserve à l'égard du contenu d'une lettre qu'aurait rédigée Paul-André Harvey alors qu'il écarte le témoignage du Dr Fortin (entendu ad futuram memoriam) allant jusqu'à **interpréter un document** écrit par ce dernier.

[22] Au paragraphe 132 de la page 44 de son rapport, M. Doyle indique :

132. [...] The evidence however, indicates that Bishop Paré had clear notice from the very beginning of the period during which Harvey was sexually active.

[23] Il appartient au Tribunal d'appliquer le droit pour établir la responsabilité ou non des défenderesses à la lumière des faits mis en preuve, et l'opinion de M. Doyle, lorsqu'il analyse la preuve qu'il retient à ce sujet, n'est pas admissible.

[24] Cette portion de l'expertise, d'ailleurs intitulée « Application to the facts in this file », n'apparaît pas nécessaire et est inadmissible, ce qui constitue une irrégularité au sens de l'article 241 C.p.c. permettant un rejet partiel au stade préliminaire. » [Notre emphase et notre soulignement]

28. En l'espèce, le Rapport supplémentaire est entaché de graves irrégularités en ce qu'il comporte une qualification de la preuve, des interprétations et des spéculations quant aux pensées et intentions de l'auteur de documents ainsi que des inférences quant aux croyances, préoccupations et attitudes des Défenderesses Sainte-Croix ou de certaines d'entre elles.
29. M. Doyle usurpe aussi le rôle de cette Cour en donnant son opinion sur des questions étant du ressort exclusif de celle-ci et qui sont au cœur même de la présente Action collective.
30. Ceci rend d'emblée le Rapport supplémentaire non pertinent et inutile au débat.

V. CONCLUSION

31. Partant, les Défenderesses Sainte-Croix sont bien fondées en fait et en droit de requérir de cette Cour qu'elle déclare que le Rapport supplémentaire est inadmissible à titre d'expertise et qu'elle en ordonne le rejet *in limine litis* et son retrait du dossier de la Cour, pour cause d'irrégularité.
32. Elles sont également bien fondées de requérir que l'avis du 22 juillet 2024 soit retiré du dossier de la Cour.
33. Les Défenderesses Sainte-Croix réservent leurs droits de soulever la partialité de l'expert Thomas P. Doyle lors de l'audition au fond de l'Action collective.

POUR CES MOTIFS, LES DÉFENDERESSES LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX, CORPORATION PIEDMONT ET CORPORATION JEAN-BRILLANT DEMANDENT AU TRIBUNAL DE :

ACCUEILLIR la présente demande en rejet du *Supplemental* [sic] *Expert Report* du 19 juillet 2024 signé par Thomas P. Doyle;

ORDONNER le rejet du *Supplemental* [sic] *Expert Report* du 19 juillet 2024 signé par Thomas P. Doyle;

DÉCLARER que le *Supplemental* [sic] *Expert Report* du 19 juillet 2024 signé par Thomas P. Doyle, communiqué en vertu d'un avis aux termes de l'art. 239 (2) C.p.c., est inadmissible à titre de rapport d'expert et **RETIRER** du dossier de la Cour l'*Avis de communication d'un rapport d'expertise* du 22 juillet 2024;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, ce 1^{er} août 2024

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de La Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont et Corporation Jean-Brillant
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147
Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110
Courriel : slavallee@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642
Courriel : cmarineau@fasken.com

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000673-133

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

J. J.

Demandeur

c.

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

LA CORPORATION PIEDMONT

-et-

LA CORPORATION JEAN-BRILLANT

Défenderesses

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX et al.**

Demandereses en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA**

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ
RISQUES MONDIAUX É.U.**

-et-

**AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU
CANADA**

-et-

AXA ASSURANCES INC.

-et-

INTACT COMPAGNIE ASSURANCE

-et-

**LA NORDIQUE COMPAGNIE
D'ASSURANCE DU CANADA**

-et-

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA

-et-

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE**

-et-

**TRAVELERS CANADA (LA CIE
D'ASSURANCE SAINT-PAUL)**

-et-

**ZURICH CANADA (ZURICH COMPAGNIE
D'ASSURANCES)**

Défenderesses en garantie

-et-

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL**

Demanderesse en garantie

C.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA**

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ
RISQUES MONDIAUX É.U.**

-et-

INTACT COMPAGNIE ASSURANCE

-et-

**LA NORDIQUE COMPAGNIE
D'ASSURANCE DU CANADA**

-et-

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA

-et-

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE**

-et-

**TRAVELERS CANADA (LA CIE
D'ASSURANCE SAINT-PAUL)**

Défenderesses en garantie

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Jugement du 4 juillet 2024 de la Cour suprême du Canada dans le dossier No 41000;
- PIÈCE R-2 :** Requête de la Corporation Jean-Brillant pour radiation de pièces référant à des documents protégés par le secret professionnel et pour en ordonner la restitution du 24 octobre 2014;
- PIÈCE R-3 :** En liasse, *Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Ste-Croix*, 2011 QCCS 6670 et *Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Ste-Croix*, 2013 QCCS 3385.

Montréal, ce 1^{er} août 2024

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de La Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont et Corporation Jean-Brillant
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147
Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110
Courriel : slavallee@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642
Courriel : cmarineau@fasken.com

**AVIS DE PRÉSENTATION
SALLE 16.06
(ART. 169(2) C.P.C)**

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que la présente *Demande des défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant en rejet d'expertise* sera présentée pour adjudication à l'Honorable Donald Bisson, j.c.s., juge désigné en l'instance, à une date à être déterminée par le tribunal, en une salle à être déterminée, au Palais de justice de Montréal, sus au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal.

COMMENT PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

par l'outil Teams : en cliquant sur le lien permanent de connexion de la salle 16.06

https://teams.microsoft.com/l/meetup-join/19%3ameeting_MjczODIzMDUtMjk5ZS00ZDc0LWFiOTYtM2Y2NmMzMjIhMDVm%40thread.v2/0?context=%7b%22Tid%22%3a%223f6dec78-7ded-4395-975c-6edbb7d10b16%22%2c%22Oid%22%3a%22f2de948d-851d-47f4-9953-579062f424eb%22%7d?

Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquez sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : Me Prénom, Nom (le nom de la partie représentée)

Les parties non représentées par avocat : Prénom, Nom (précisez : demandeur(esse), défendeur(esse) ou autre)

Pour les personnes qui assistent à une audience publique : la mention peut se limiter à inscrire « public »

par téléphone :

Canada (Numéro gratuit) : (833) 450-1741

Canada, Québec (Numéro payant) : +1 581-319-2194

ID de conférence : 591 630 716#

par vidéoconférence : teams@teams.justice.gouv.qc.ca

ID de la conférence VTC : 1173094864

DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

PRENEZ AVIS qu'à défaut par vous de participer à l'appel du rôle, un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

OBLIGATIONS

La collaboration

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (*Code de procédure civile*, art. 20).

Mode de prévention et de règlement des différends

PRENEZ AVIS que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont la négociation entre les parties de même que la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (*Code de procédure civile*, art. 1 et 2).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, ce 1^{er} août 2024

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de La Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont et Corporation Jean-Brillant
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110

Courriel : slavallee@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642

Courriel : cmarineau@fasken.com

N° : 500-06-000673-133
PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

J.J.

Demandeur

c.

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL ET
AL.**

Défenderesses

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL.**

Demandereses en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA ET
AL.**

Défenderesses en garantie

-et-

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

Demanderesse en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA ET
AL.**

Défenderesses en garantie

10822/297163.00001

BF1339

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES LA PROVINCE
CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE
SAINTE-CROIX, CORPORATION PIEDMONT ET
CORPORATION JEAN-BRILLANT EN REJET
D'EXPERTISE**

(ART. 18, 19, 22, 231, 238 et 241 C.P.C.)

LISTE ET PIÈCES R-1 À R-3 ET

AVIS DE PRÉSENTATION

Nature : Action collective

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

Montréal (Québec) H3C 0B4

Me Eric Simard

esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147

Fax. +1 514 397 7600